

Statuts de la Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan

agrée pour la protection de l'environnement

Association loi 1901, déclarée à la Préfecture du Morbihan le 22 12 2006 ; publication au Journal Officiel le 20 01 2007.

Statuts modifiés le 16 01 2010 et le 22 01 22, siège social modifié par l'Assemblée Générale du 23 janvier 2016.

Article 1^{er}

La Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan (FAPEGM) réunit des associations ayant pour but la protection de l'environnement et du cadre de vie dans l'esprit du Développement durable et de la Charte constitutionnelle de l'environnement.

Le développement durable, tel qu'il a été défini par la réunion internationale de Rio en 1992, est un développement qui satisfait aux besoins de la génération actuelle tout en préservant ceux des générations futures, dans le respect de l'environnement.

Le fonctionnement de la Fédération est régi par la loi sur les associations du 1er juillet 1901.

La Fédération exerce son action principalement sur les territoires du Pays de Vannes et du Pays d'Auray et de la zone maritime adjacente c'est à dire sur les rivages de la mer, ainsi que sur le sol et le sous-sol de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, ainsi que sur la colonne d'eau surjacent à la mer territoriale et à la zone économique exclusive.

Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse.

Elle est issue du Collectif des associations de protection du Golfe du Morbihan créé en janvier 1999 à l'initiative de l'UMIVEM.

Son siège social est fixé à la Maison des Associations 31 rue Guillaume Le Bartz 56000 Vannes. Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2. Buts et moyens d'action.

La Fédération a pour buts :

- de maintenir les liens entre ses membres, faciliter leurs échanges, coordonner leurs actions, favoriser leur concertation,
- d'assister ses membres et défendre leurs intérêts communs,
- de protéger l'environnement terrestre et côtier, qu'il s'agisse notamment de la biodiversité, des écosystèmes, des paysages, du patrimoine naturel, historique ou culturel, de l'urbanisme,
- d'assurer l'intégrité du domaine public maritime et fluvial, en particulier au point de vue physique, écologique, paysager.
- d'agir contre toutes formes de pollution et de nuisances, aériennes, terrestres, aquatiques, fluviales et maritimes,
- d'agir pour la mise en place de toutes actions permettant d'atteindre un développement durable,
- de prendre position sur les problèmes d'environnement et de participer à des actions collectives à ce propos.

Les moyens d'action de la Fédération sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de la Fédération notamment : la sensibilisation du public par des réunions et des campagnes publiques, la publication de communiqués de presse et de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels, la participation aux actions publiques en matière d'environnement, les actions en justice, l'information des élus et responsables administratifs.

Article 3. Membres

La Fédération comprend des membres actifs et des membres associés.

Les membres actifs sont les associations régies par la loi 1901 qui, dans le respect de leur identité, adhèrent aux présents statuts et agissent en conformité avec ceux-ci.

Les membres associés sont les associations régies par la loi de 1901 qui souhaitent participer au développement et au rayonnement de la Fédération.

Article 4 Adhésions

Les candidatures à l'adhésion doivent être présentées au Conseil d'administration, seul juge de les accepter au vu de la conformité aux statuts de la Fédération.

Article 5

L'adhésion ou la réadhésion ne sont validées qu'après le règlement de la cotisation annuelle.

Article 6

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la démission,
- par la radiation, sur décision du Conseil d'administration,
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour motif grave ou acte allant à l'encontre des buts ou des intérêts de la Fédération.

La radiation est prononcée par l'Assemblée générale après avis du Conseil d'administration et audition par ce dernier de l'association concernée.

Article 7. L'Assemblée générale (AG) : composition

L'Assemblée générale est constituée des membres actifs et associés, à jour de leur cotisation.

Seuls ont le droit de vote à l'AG les représentants des associations membres actifs, dûment mandatés, avec une voix par association.

En cas d'indisponibilité, une association peut donner mandat nominatif à une autre association membre. Le nombre de mandats assumés par un représentant est de deux au maximum en plus de celui de son association.

Article 8. L'Assemblée générale : fonctionnement

L'Assemblée générale ordinaire (AG) se réunit régulièrement, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart des associations membres actifs. Les convocations, ordre du jour et documents y afférents doivent être adressés aux membres au moins quinze jours ouvrables à l'avance. Les AG pourront se tenir en visio-conférence ou en audio-conférence sur décision du CA.

Pour la validité des décisions, au moins la moitié des associations membres actifs (ou le chiffre entier le plus voisin de la moitié par excès) doit être présente ou représentée.

Les votes ont lieu à la majorité absolue (50 %) des représentants mandatés des associations membres actifs.

L'AG annuelle délibère sur les rapports d'activité, financier et d'orientation et sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations. Elle définit la politique générale de la Fédération et contrôle l'activité du Conseil d'administration en tant que de besoin. Elle procède s'il y a lieu aux élections des membres du Conseil d'administration parmi les associations membres actifs. Chaque association peut présenter pour un poste le candidat délégué (et le suppléant) de son choix, étant entendu qu'un seul administrateur par association pourra être élu au CA.

Les membres du CA sont élus pour 4 ans et renouvelés par moitié tous les 2 ans. En cas de renouvellement complet du CA, la moitié des associations élues au Conseil, tirées au sort, seront par dérogation élues pour 2 ans seulement.

L'AG se réunit en session extraordinaire soit à la demande du président soit à la demande d'au moins un tiers des associations membres actifs, dans des cas exceptionnels tels que ceux évoqués à l'art.13.

Article 9. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire, un trésorier, et si nécessaire un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, et d'autres chargés de fonctions.

Le nombre maximal de membres est de onze.

Les fonctions de membre du CA sont bénévoles.

Le Conseil d'administration met en oeuvre la politique générale définie par l'AG. Il décide des actions en justice. A cet effet il mandate le Président, ou toute autre personne si nécessaire, pour ester et représenter la Fédération. Le CA peut également en cas de besoin adopter des délibérations par voie électronique. Il en est tenu un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Le CA prend toutes les initiatives nécessaires et en rend compte à l'Assemblée générale suivante.

Article 10. Le Président

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Il ordonne les dépenses et donne délégation.

Le Président, ou son représentant en cas d'empêchement, représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice.

En cas de partage égal des voix lors des votes en AG ou au CA la voix du Président est prépondérante.

Article 11 Ressources

Les ressources de la fédération se composent des cotisations de ses membres, des subventions publiques et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 12 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, précisant et fixant les points non explicités dans les présents statuts sera établi en tant que de besoin par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 Modifications

La modification des statuts ou la dissolution de la Fédération ne peuvent être réalisées que par une Assemblée générale extraordinaire comprenant au moins les 2/3 des associations membres actifs, présentes ou représentées par mandat. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents ou représentés . En cas de dissolution l'actif net est attribué par l'AG à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues à ceux de la Fédération.

Statuts votés par l'Assemblée Générale constitutive de la Fédération, à Arradon le 2 décembre 2006, modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 janvier 2010, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2022, et siège social modifié par l'Assemblée Générale du 23 janvier 2016 à Vannes,

le Président,
Claude Fuchs

le Secrétaire
Henri Girard